

Arrêt

n° 269 143 du 28 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour afin d'effectuer des études au sein d'un établissement d'enseignement privé.

2. Le 2 juillet 2021, la partie défenderesse rejette cette demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire:

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III.1. Intérêt au recours

4. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception du défaut d'intérêt actuel au recours, le requérant ne pouvant, en toute hypothèse, plus être admis au cours à cette date.

III.2. Appréciation

5. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

6. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, rien n'autorise à considérer à ce stade que la partie requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter au cours après une éventuelle annulation de l'acte attaqué, en sorte que celle-ci lui procurerait effectivement un avantage.

7. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

8. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

9. Elle estime notamment que « la motivation reprise dans l'acte attaqué est insuffisante au regard des pièces du dossier et des explications données par le requérant à l'appui de sa demande de visa ». Elle expose longuement les raisons justifiant son intérêt à suivre la formation projetée et les raisons pour lesquelles le requérant a choisi cette formation de préférence à celles qui sont accessibles dans son pays d'origine.

Elle indique ainsi, entre autres, que son précédent cursus « est en lien étroit avec la formation projetée en Belgique » et « que cette dernière [lui] offre en plus, [...] une formation internationale et des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation “ des stages au sein de la commission européenne ».

10. Elle ajoute que « malgré l'existence de formations semblables au Cameroun, le requérant a justifié les raisons pour lesquelles il souhaite étudier en Belgique dans sa lettre de motivation et les réponses fournies dans le cadre du « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » qu'il a rempli lors de sa demande de visa ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est « stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande ». Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention du « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » précité et des réponses fournies . Selon elle, pour respecter « l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, la partie adverse aurait dû indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

B. Note d'observations

11. La partie défenderesse observe que « ni dans le cadre du recours introductif d'instance, ni à l'appui du dossier tel que déposé lors de l'introduction de sa demande de visa, le requérant ne prétend avoir produit une pièce justificative émanant de l'établissement d'enseignement où il envisageait de poursuivre ses études en Belgique et indiquant que la poursuite du cursus impliquait des stages à la Commission Européenne ». Elle expose ensuite longuement pourquoi « l'allégation formulée de la sorte par le requérant ne correspond pas à la réalité ». Elle indique, à cet égard, qu'« aucun établissement d'enseignement de l'Union Européenne, qu'il soit public ou privé ne dispose de quotas permettant d'obtenir un stage au sein de la Commission Européenne ». Elle ajoute que « qui de plus est, l'affirmation formulée quant à ce par le requérant en temps utile et réitérée dans le cadre du recours introductif d'instance, méconnaît la réalité des procédures que toute personne moyennement informée et prétendant pouvoir se prononcer en la matière devrait pourtant connaître ». Elle développe son point de vue à ce sujet.

IV.2. Appréciation

12. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette motivation doit figurer dans la décision et ne peut être formulée *a posteriori*, ce qui reviendrait à empêcher le destinataire de la décision d'en connaître les véritables motifs en temps utile et de pouvoir, le cas échéant, les contester en connaissance de cause.

13. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la requérante pourquoi il ne justifie pas la poursuite de la formation projetée. Une telle motivation est insuffisante.

14. Les explications fournies dans la note d'observations confortent ce constat. Ainsi, non seulement confirment-elles que le requérant avait, comme il l'indique dans sa requête, donné dans sa demande une justification concrète à son choix d'une formation en Belgique de préférence à une formation délivrée dans son pays d'origine, ce dont ne rend nullement compte la motivation de la décision attaquée, mais encore écartent-elles cette justification en développant des considérations dont on cherche vainement la trace dans la motivation de la décision attaquée. En d'autres termes, cette note corrobore paradoxalement la critique de la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte les explications fournies dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire « ASP ETUDES » en s'efforçant d'y répondre par une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise.

15. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

V. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART